PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NEOLOG

65 rue de Bercy
75012 Paris

Références : 09/01/2025_Neolog_Lesquin
Code AIOT : 0007005527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement NEOLOG implanté rue du calvaire 59810 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a conduit le gouvernement à définir, puis mettre en œuvre un plan d'action afin de mieux prévenir un tel scénario accidentel.

A cette fin, la réglementation des installations classées a évolué. De nouvelles exigences de sécurité ont été fixées.

L'inspection réalisée vise à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEOLOG
- rue du calvaire 59810 Lesquin
- Code AIOT : 0007005527
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site appartient à la société ACTIVIMMO, il est exploité par la société NEOLOG.
NEOLOG dont la marque commerciale est Viapost est détenu à 100 % par le groupe La Poste.
La société NEOLOG à Lesquin a été autorisée à exploiter un entrepôt de matières combustibles par arrêté préfectoral du 21/12/2012 sous le régime de l'enregistrement. Son activité est le traitement des colis pour Colissimo et la préparation des tournées des colipostiers en triant les colis en amont. Une activité logistique pour le transit de palettes de la grande distribution est également réalisée au sein d'une cellule.

Le site est constitué d'un bâtiment comprenant
• 2 cellules de 3731 m^2 et 3554 m^2,
• des locaux administratifs,
• des locaux techniques (local de charge, TGBT, chaufferie et local incendie d'une surface totale de 211 m2).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie-dimmensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande d'action corrective	1 mois
7	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII point 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Sans objet
3	Consignes générales d'intervention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées de la DREAL Hauts-de-France a procédé à une visite d'inspection sur le site de la société Neolog à Lesquin. Cette inspection a été planifiée dans l'objectif de vérifier le respect d'un ensemble de prescriptions techniques relatives à l'activité de logistique.

L'inspection a mis en évidence le non respect de certaines prescriptions. L'exploitant a initié les démarches permettant de lever ces non-conformités. Une action corrective et la production de justificatifs sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : L'entrepôt est composé de 2 cellules de 3 731 m^2 et 3 554 m^2. Ces 2 cellules sont exploitées par la société NEOLOG. La société NEOLOG fait partie de la holding VIASPOTE. Le foncier appartient désormais à la société ACTIVIMMO. Le site est exploité 24h sur 24 avec une interruption du samedi 21h au dimanche 23h. L'activité sur le site réside essentiellement dans la gestion de colis. La société NEOLOG assure la réception, le tri et la ventilation des colis au sein de la cellule 2. Une fois triés, ils sont transférés

en cellule 1 et sont chargés dans les véhicules utilitaires légers de la poste pour la livraison au client.
Au sein de la cellule 2, est également réalisée une activité logistique consistant au transit de palettes alimentaires et de boissons pour une enseigne de la grande distribution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées

Prescription contrôlée :

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre

document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

A la réception des colis, l'exploitant dispose de leur adresse d'expédition, la quantité de colis présents au sein de la plateforme est inférieure à 2 jours du flux en transit sur la plateforme.
L'inspection constate l'absence de stockage de colis sur des supports type racks ou palettiers.
Par conséquent, les colis en transit sont considérés comme des encours de messagerie et non comme des stockages au sens de la rubrique 1510.
Les palettes en transit, stockées en masse, constituent des stockages.
L'exploitant a présenté à l'Inspection un état synthétique par cellule reprenant la quantité maximale de colis susceptibles d'être présente sur le site ainsi que le volume de palettes alimentaires et de boissons. La quantité de palettes vides est également mentionnée.
Cet état synthétique est actualisé de façon hebdomadaire, un plan des différents stockages est joint à l'état des stocks synthétiques.
Ces ressources sont informatisées et sauvegardées sur un serveur du groupe à l'extérieur du bâtiment ce qui garantit l'accès à l'information en cas de sinistre.
L'inspection constate la présence d'aérosols en faible quantité, ceux-ci sont utilisés pour la maintenance et sont stockés dans une armoire coupe-feu dont l'accès est limité.

L'exploitant dispose des FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Le plan de défense incendie comprend :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non

ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection son plan de défense incendie. En salle, l'inspection a échangé avec l'exploitant sur les points d'amélioration à apporter.
L'exploitant a transmis à l'inspection le plan de défense incendie complété et actualisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 12

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des

stockages.
Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées].
Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

La détection incendie est assurée par le sprinklage et renforcée par des détecteurs incendies (DI) dans les locaux annexes. Les DI ont été vérifiés par la société EUROFEU le 27/06/2024 et le système d'extinction automatique par la société AAI le 3/10/2024.
Les alarmes incendies sont supervisées par la société SECURITAS, les logigrammes d'alertes sont présents au PDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie- dimmensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m^3/h durant 2 heures.
En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m^3/h durant 2 heures.
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er.
La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous

réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.
A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Les besoins fixés par la D9 sont de 180 m^3/h soit 540 m^3 sur 3h.
Les besoins en eaux sont couverts par une réserve d'eau partagée avec le site voisin, les véhicules de secours peuvent exploiter un débit de 120 m^3/h à partir de cette réserve, une aire de stationnement des engins incendie est aménagée sur le site NEOLOG à proximité immédiate de ce point.
3 Hydrants publics (PEI) contribuent aux besoins en eau, l'exploitant n'a pas présenté de mesure en simultané de ces PEI.
L'exploitant a transmis à l'inspection le devis établi par la société ILEO pour la réalisation de ces mesures. L'exploitant est dans l'attente des documents de la société ILEO permettant à la comptabilité NEOLOG de créer le compte client et ensuite, d'établir le bon de commande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous 3 mois, la mesure en simultané des hydrants permettant de couvrir les besoins en eau du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...)
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (...),
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. (...)
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est

renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'inspection a vérifié les contrôles périodiques des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

Extincteurs
La vérification périodique a été réalisée le 3/05/2024 par la société EUROFEU, les non-conformités ont été levées le 21/05/2024.

Blocs issues de secours
La société EUROFEU a procédé à leur vérification le 22/05/2024 et a changé les blocs défectueux.

RIA
La société AAI est intervenue le 28/02/2024, le rapport relève une observation mais aucune non-conformité n'est mentionnée.

Système d'extinction automatique (ESFR)
Le système a fait l'objet d'une vérification le 3/10/2024 par la société AAI.
Le rapport mentionne 3 non-conformités déjà relevées lors de la dernière vérification semestrielle, des observations sont également inscrites au rapport.
Non-conformités :
- aérotherme étant HS, les conditions de maintien de température ne sont pas remplies ;
L'exploitant a transmis le bon de commande N°4500068523 pour le changement de l'aérotherme par la société Nord Picardie Maintenance Service.

- présence de stockage à moins de 10 m du bâtiment ;

Les stockages à moins de 10 m ont été supprimés, il demeure une benne placée à moins de 10 m, l'exploitant étudie son déplacement au vu de l'organisation de l'activité sur le site.
- la société AAI mentionne qu'elle ne dispose pas des résultats hydrauliques et ne peut donc certifier que les caractéristiques d'origine sont toujours atteintes.
Suite à notre inspection, l'exploitant a transmis ces éléments à la société AAI, laquelle a indiqué par retour de mail à l'exploitant (mail transmis à l'inspection) qu'au vu des éléments transmis cette, non-conformité serait levée lors de la prochaine visite.
Le rapport relève également des observations sans que celles-ci ne constituent des non-conformités.

La consultation du registre de sécurité permet de constater que le dernier exercice incendie a été réalisé en décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois les éléments démontrant l'absence de tout stockage à moins de 10 mètres du bâtiment.
L'exploitant met en place un plan d'action afin de lever les observations mentionnées au rapport de vérification du système d'extinction automatique et celle mentionnée au rapport de vérification des RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 22

Thème(s) : Risques accidentels, maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
(...)

Constats :

L'inspection a vérifié les contrôles périodiques des matériels suivants :

Système de désenfumage :
A la suite de la vérification du 6/12/2024, la société ADN à Leers certifie la conformité du système de désenfumage.

Porte coupe-feu (PCF) :
La dernière vérification a été réalisée le 27/06/2024 par la société EUROFEU les non-conformités suivantes sont relevées :

- porte 5 « fermeture incomplète porte choquée »
- porte 6 « (local de charge) serrure HS »

Lors de l'inspection, ces portes étaient fermées, l'inspection constate les défauts relevés par la société EUROFEU.
Une intervention est programmée par la société Eurofeu le 19/02/2025.

La consultation du registre de sécurité a permis de constater la vérification des équipements suivants :
- vérification thermographie réalisée par la société Véritas le 22/02/2024 ;

- vérification des installations électriques le 11/01/2024 par l'APAVE, l'inspection a constaté, le jour de la visite, la présence de la société APAVE pour la vérification annuelle de ces installations au titre de l'année 2025 ;

- vérification des installations contre la foudre par l'APAVE le 9/09/2024.
L'inspection n'a pas consulté ces rapports d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, transmet sous 3 mois les éléments démontrant la levée des non-conformités mentionnées au rapport de vérification des portes coupe-feu de la société EUROFEU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII point 1

Thème(s) : Risques accidentels, Etudes FLUMILOG

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant indique que l'étude de flux thermique a été réalisée au moment de la constitution du dossier d'enregistrement de l'activité ICPE du site.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection l'étude de flux thermique et n'a pu

l'obtenir de son bureau d'étude qui a constitué le dossier. L'exploitant a présenté le bon de commande N°4500068478 pour la réalisation d'une nouvelle étude de flux thermique par la société SOCOTEC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 3 mois à l'inspection, l'étude de modélisation des flux thermiques en cas d'incendie sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois